

Commune de Marcenat

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Marcenat,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13 juin 2024 par Monsieur Gauthier Gilles demeurant Lacoste, Marcenat (15190);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 10 serres, à Marcenat (15190) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18 juillet 2024;

Vu les pièces fournies en date du 18 juillet 2024;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'un permis de construire susvisé en date du 13 juin 2024 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 17 juin 2024;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires.

Considérant que l'avis du SPANC est assorti de réserves

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les dispositions de l'article 2.

Article 2

Le dispositif prévu pour l'assainissement non collectif sera composé :

- D'une fosse toutes eaux de 3 000 litres;
- D'un système de traitement de type : tranchées d'épandage de 45 ml.



Fait à Marcenat, le

Le maire,

12 Août 2024
C. P. /

Colette Ponchet-Passemerd

Transmis au demandeur le

13 AOUT 2024

(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.